

**RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

---

**CLIENTÈLE VOLONTAIRE DE GNR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 22;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 7;
  - (iii) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 10;
  - (iv) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 18.

**Préambule :**

(i) « *Donc, en considérant la demande volontaire et la position concurrentielle du GNR, l'ACIG est d'avis qu'il est difficile d'évaluer les volumes consommés de GNR en raison de la dynamique qu'introduit la biénergie.*

*De plus, le marché industriel, qui n'est pas concerné par la biénergie, ne se retrouve pas dans une position concurrentielle favorable à l'adhésion au GNR, même lorsqu'on considère une facture 35 % GNR. À ce moment, environ 20 % des volumes se retrouveraient en position favorable par rapport à l'électricité à un prix de 25 \$/GJ.*

*Donc, tant que la phase 2 de la biénergie ne sera pas déposée et qu'aucune mesure de commercialisation personnalisée aux industriels ne sera mise en place, il est difficile de concevoir une demande volontaire soutenue du GNR à long terme. »*

(ii) « *Ce faisant, l'ACIG recommandait à la Régie ce qui suit :*

*« De ne pas se prononcer sur la fixation d'un prix moyen pour l'acquisition du GNR, et ce, peu importe le niveau de prix. Le prix d'acquisition doit être la résultante d'une négociation entre les producteurs et les clients que représente Énergir ou la résultante d'un appel d'offres afin de refléter la valeur du marché de la production du GNR. »*

*Dans le cadre de l'Étape D, l'ACIG prend note de la stratégie d'Énergir qui vise à garantir un prix d'approvisionnement raisonnable pour sa clientèle, mais il n'en demeure pas moins que le risque d'envoyer un signal négatif au marché, par la mise en place d'un prix moyen et d'un prix maximal subsiste. L'ACIG est d'avis que le prix d'acquisition devrait être basé sur la valeur en termes de réduction de GES que le GNR permettrait, soit l'intensité carbone, car cela stimulerait la demande volontaire des clients qui ont des obligations en termes de réduction de leurs empreinte carbone et empreinte environnementale. Le fait de disposer de l'intensité carbone permettrait à la demande d'exprimer ses besoins et à l'offre de se structurer en fonction des besoins, créant ainsi un équilibre de marché et évitant la formation d'unités invendues qui seront socialisées à*

*l'ensemble de la clientèle. L'ACIG est d'avis qu'établir un prix maximal de 45 \$/GJ n'est pas réaliste pour les projets de production de GNR avec une forte intensité carbone négative, alors que ce sont ces volumes qui permettront une plus grande réduction des GES chez les grands consommateurs. En effet, ces projets à forte intensité carbone négative pourraient voir leur développement être ralenti si un juste prix ne leur ait pas accordé. » [nous soulignons]*

(iii) « Or, pour les prochaines années, ces circonstances précises ne concerneront que quelques clients et Énergir. Afin de réduire l'impact de l'utilisation du marché spot sur l'ensemble de la clientèle, l'ACIG recommande à la Régie qu'Énergir dépose lors de sa cause tarifaire ses besoins en approvisionnement en GNR sur le marché spot lors de l'année tarifaire qui suit et sa stratégie afin d'y répondre, si ces besoins pouvaient avoir un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR. »

(iv) « Au terme de son analyse, l'ACIG recommande à la Régie d'  
• Enjoindre Énergir à inclure dès maintenant le critère de l'intensité carbone dans ses contrats d'achats de GNR, sans pour autant définir une intensité carbone précise à atteindre. »

#### **Demandes :**

1.1 À la lumière de l'enjeu qu'elle soulève à la référence (i), veuillez indiquer si l'ACIG a des recommandations à formuler à cet égard.

#### **Réponse :**

**Dans cette section sur la demande de la clientèle volontaire et de la position concurrentielle du GNR, l'ACIG soulevait qu'une partie de la clientèle pouvant être intéressée à consommer du GNR de façon volontaire pourrait être également visée par l'offre biénergie mise en œuvre conjointement par Énergir et Hydro-Québec.**

**Alors, aux fins de l'évaluation de la demande volontaire future à long terme, il semble hasardeux de se prononcer sur cet aspect, en raison de l'impact encore incertain de l'offre biénergie sur les volumes de la clientèle résidentielle et du dépôt futur de la phase 2 du dossier biénergie, dédiée aux clients commerciaux et institutionnels.**

**Cela étant dit, l'ACIG soumet à la Régie qu'en l'absence de stratégie de commercialisation ciblée, telle que des blocs de volumes de GNR à intensité carbone connue, il sera plus difficile pour Énergir de diminuer l'inventaire de GNR et ainsi éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR.**

**Comme l'a expliqué Énergir à la question 8.4 de la DDR n°1 de l'ACIG<sup>1</sup>, d'autres facteurs que le coût sont à considérer dans le choix d'une source d'énergie. Toutefois, étant donné le manque d'explications ou de données sur ces autres facteurs et l'exercice peu concluant de la détermination de la position concurrentielle du GNR,**

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0752](#), p. 14-15.

**l'ACIG se retrouve dans une position où elle ne peut se prononcer sur la demande volontaire à long terme du GNR et redoute l'augmentation de l'inventaire de GNR.**

- 1.2 À la lumière de l'enjeu qu'elle soulève à la référence (ii), veuillez indiquer si l'ACIG a des recommandations à formuler à cet égard, par exemple la ou les caractéristiques de prix en terme de \$/ g CO<sub>2</sub> dans le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir.

**Réponse :**

**L'ACIG précise qu'elle souhaite que l'intensité carbone du GNR acquis auprès d'un producteur soit connue. L'ACIG est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que la Régie impose à Énergir un prix moyen ou maximal en termes de \$/g CO<sub>2</sub>, mais plutôt qu'elle instaure une obligation d'obtenir une certification de l'intensité carbone du GNR qui sera distribué au client (voir référence iv).**

**Ainsi, Énergir pourra mettre en place une stratégie d'acquisition de GNR à forte intensité carbone négative afin d'établir un portefeuille d'outils d'approvisionnement diversifié permettant de répondre aux besoins particuliers de certains clients. En effet, les clients industriels ont des obligations liées au SPEDE et des objectifs en termes de neutralité carbone, les clients institutionnels ont des besoins associés à l'exemplarité de l'État et certains clients commerciaux pourraient chercher à améliorer leur bilan environnemental.**

**L'inclusion de l'intensité carbone se ferait dans un but de commercialisation afin de réduire les inventaires de GNR et non que dans le cadre d'une stratégie d'approvisionnement de GNR.**

**Évidemment, un travail devra être fait auprès des clients ciblés afin de connaître leur volonté de payer du GNR à forte intensité carbone négative, c'est-à-dire la valeur en \$/g CO<sub>2</sub> qu'ils accordent aux réductions d'émissions de GES.**

- 1.3 Considérant la référence (ii), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'ACIG et ses membres sont prêts à payer un prix maximal supérieur à 45 \$/GJ pour l'approvisionnement en GNR issu de projets de production avec une forte intensité carbone négative.

**Réponse :**

**Lors des discussions avec ses membres, l'ACIG ne discute pas des stratégies d'approvisionnement énergétique, en raison de leur nature sensible. En effet, chaque industriel développe sa propre stratégie en termes d'acquisition de molécule, autant de gaz naturel fossile que de GNR. Il n'est donc pas possible pour l'ACIG de répondre à cette question. Cela étant, l'ACIG peut confirmer que des industriels pourraient**

**acquérir certains volumes de GNR à des prix élevés si ce GNR permettait de compenser une exposition carbone équivalente ou pour atteindre des objectifs environnementaux spécifiques.**

**L'ACIG soumet que cela relèverait de négociations et/ou discussions entre Énergir et ses grands clients industriels.**

1.3.1. Dans le cas d'une confirmation, veuillez préciser ce que constitue une forte intensité carbone négative selon l'ACIG.

**Réponse :**

**Le GNR à forte intensité carbone négative provient de projets où le GNR est principalement produit à partir de produits agricoles, tel que du lisier animal. Souvent, l'intensité carbone négative de 1 GJ de ce type de GNR permet en moyenne de compenser les émissions de 5 GJ de gaz naturel fossile.**

1.3.2. Dans le cas d'une confirmation, veuillez préciser quel devrait être le prix maximal supérieur pour l'approvisionnement en GNR issu de projets de production avec une forte intensité carbone négative.

**Réponse :**

**L'ACIG est d'avis que le prix du GNR peut être influencé par l'équilibre entre l'offre et la demande. Ce sont ces forces qui déterminent le prix du GNR et qui dictent sa variation.**

**De plus, l'intérêt des industriels pour du GNR à forte intensité carbone négative est fonction de la capacité de ce GNR à réduire l'exposition des industriels à leurs obligations en termes de taxe carbone, quotas d'émissions de GES ou toute autre forme de tarification du carbone.**

1.3.3. Dans le cas d'une confirmation, indépendamment de l'intensité carbone du GNR, veuillez préciser s'il existe une limite au-delà de laquelle l'ACIG considérerait que le coût d'acquisition du GNR en \$/GJ est déraisonnable.

**Réponse :**

**Comme précisé aux questions 1.3 et 1.3.2, l'ACIG ne discute pas avec ses membres des stratégies commerciales d'approvisionnement énergétique propres à chacun. Néanmoins, l'ACIG est d'avis que la valeur du GNR est fonction de sa capacité à réduire les émissions de GES réelles de l'industriel qui le consomme et de sa capacité à réduire l'exposition des industriels à leurs obligations carbonées (toutes leurs obligations).**

1.4 Considérant les références (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie quant aux éléments suivants :

- L'ACIG ne juge pas pertinent de fixer a priori de caractéristique liée aux coûts moyen et maximal d'achat du GNR par Énergir ;
- L'ACIG juge pertinent d'examiner les besoins en approvisionnement en GNR sur le marché spot si ces besoins peuvent avoir un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR.

Veuillez concilier, le cas échéant, ces deux positions.

**Réponse :**

**L'ACIG soumet que la référence (ii) porte sur la stratégie à long terme d'acquisition du GNR et la référence (iii) présente plutôt les moyens mis en œuvre par Énergir pour satisfaire son plan d'approvisionnement annuel en GNR.**

**L'ACIG est d'avis que les cibles réglementaires sont connues plusieurs années à l'avance et qu'Énergir a le temps de procéder à des négociations et des appels d'offres afin de contracter les volumes requis jusqu'à la cible réglementaire.**

**De plus, l'ACIG a noté dans la dernière soumission pour l'approbation de caractéristiques d'un contrat de GNR (Archaea 2022) qu'Énergir a demandé l'instauration d'une marge de sécurité de 20 % aux cibles réglementaires afin de pallier aux aléas de production de ses fournisseurs. Cela réduirait le risque de recourir au marché spot afin de combler les besoins en GNR.**

**Également, si Énergir souhaite procéder à des achats sur le marché spot pour satisfaire la demande volontaire au-delà des cibles réglementaires, l'ACIG soumet que le risque devrait être connu et que le reste de la clientèle devrait être protégé.**

**En somme, ces deux situations, soit l'atteinte des cibles réglementaires et la demande volontaire au-delà des cibles, peuvent être gérées en amont par Énergir et des solutions peuvent être mises en place.**

**Toutefois, il n'est pas certain que l'évolution des prix du GNR suit l'augmentation de l'inflation au cours des prochaines années. En fait, il n'a pas été démontré que le prix du GNR est corrélé avec le taux d'inflation du Québec. Donc, l'ACIG ne juge pas pertinent de fixer des caractéristiques liées au prix moyen et au prix maximal en raison de leur récente instabilité.**

- 1.5 Considérant la référence (iv), veuillez fournir l'ensemble des paramètres de la caractéristique carbone que vous recommandez à la Régie d'ajouter au plan d'approvisionnement d'Énergir.

**Réponse :**

**L'ACIG recommande que les producteurs de GNR fournissent à Énergir l'intensité carbone de leur GNR, certifiée par un évaluateur reconnu, lors du dépôt de leur offre. Ils incluront également le modèle d'étude de cycle de vie utilisé pour réaliser la certification, la provenance de la matière utilisée pour produire le GNR ainsi que le type de matière.**

**Cette information supplémentaire permettra de mieux comparer les offres entre elles et ainsi choisir celle qui offrira le plus de valeur ajoutée pour la clientèle, notamment les clients industriels pour leurs besoins de conformité à leurs obligations carbone.**

**Ainsi, Énergir disposerait lors de la commercialisation du GNR, un portefeuille de GNR avec des volumes et des intensités carbones diversifiés. Les clients pourraient alors souscrire à des blocs de volumes à une intensité carbone connue et fixée afin de satisfaire leurs besoins de réduction de GES.**